

N° 6591⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant
organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.12.2013)

Par dépêche du 12 juillet 2013, Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur visent, d'un côté, à introduire une nouvelle voie d'études supérieures, à savoir les classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises, et, de l'autre, à combler des lacunes dans ce même texte législatif: il s'agit notamment de créer un cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS“ et celles des classes préparatoires.

L'introduction d'une nouvelle voie d'études supérieures poursuit un double but: il s'agit d'abord de donner une base légale aux classes préparatoires pour l'accès aux grandes écoles françaises (section économique et commerciale) qui seront organisées au Lycée classique d'Echternach. Outre cette mesure très concrète, les modifications sous avis visent à instaurer, d'une façon générale, la possibilité d'organiser à l'avenir des classes préparatoires dans n'importe quel lycée ou lycée technique du Grand-Duché de Luxembourg, que ce soit dans la filière économique, scientifique ou littéraire.

Pour que les étudiants qui auront accompli ces études avec succès et qui ne voudront pas nécessairement se présenter aux concours pour l'accès aux grandes écoles puissent profiter de ce diplôme, la même formation de cycle court sera également considérée comme une formation *sui generis* qui permet de poursuivre des études universitaires. Le projet sous avis définit les modalités de ce nouveau cycle d'enseignement supérieur, notamment les objectifs, l'organisation des études, l'admission aux études et les conditions de délivrance dudit diplôme.

Vu qu'il s'agit ici d'aspects purement techniques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à présenter, si ce n'est d'inviter le législateur à veiller à ce qu'il y ait une équité de rémunération entre les différents types d'enseignants intervenant dans cette voie de formation. En effet, l'article 26*tredecies* dispose que „les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal“ tandis que „les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie“. Les externes non fonctionnaires seront donc indemnisés tandis que les professeurs fonctionnaires verront leurs prestations intégrées dans leur tâche hebdomadaire. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que ces leçons prestées par des fonctionnaires devront être pourvues d'un coefficient modulateur assez élevé et égal aux indemnités touchées par des tiers.

L'autre grand chapitre qui complète la loi existante traite des sanctions disciplinaires: définition des infractions, des sanctions y afférentes et des autorités disciplinaires. Comme l'analogie aux mesures et procédures disciplinaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique est évidente, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à faire à ce sujet.

D'un point de vue général, la Chambre approuve l'initiative du législateur de développer l'offre des études supérieures et surtout de rapprocher de nouveau, par le biais de la création de classes préparatoires, l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire. Aussi n'a-t-elle pas d'objections à faire à l'égard des modifications proposées et se déclare-t-elle en conséquence d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG